

# **VD\_OMNI PE.2012.0407 vom 25. Februar 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0407](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0407)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0407 du 25 février 2013

IT: VD\_OMNI PE.2012.0407 del 25 febbraio 2013

## **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de renouveler le permis de séjour avec activité lucrative d'un ressortissant français. Le bailleur de service, qui l'a recruté, n'est pas titulaire d'une autorisation de pratiquer la location de services. Il n'est ainsi pas autorisé à engager le recourant. Ce dernier, qui n'est pas en mesure de présenter un contrat de travail valable, ne peut dès lors prétendre à un permis de séjour avec activité lucrative. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### **E. 2**

Le recourant expose avoir recouru pour "stopper" la procédure, le temps que le nécessaire soit fait auprès du SECO afin que la société Y. \_\_\_\_\_ puisse l'engager valablement. On croit ainsi comprendre que le recourant ne conteste pas le bien-fondé de la décision entreprise, mais qu'il a décidé de déposer un recours pour bloquer la procédure devant le SPOP, ce qui devrait conduire au rejet du recours. Cette question souffre de demeurer ouverte, dès lors que, comme on le verra, le recours doit dans tous les cas être rejeté.

### **E. 3**

a) Le recourant étant de nationalité française, son droit à une autorisation de séjour en Suisse est réglementé par l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) (art. 2 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers; LEtr; RS 142.20). Selon l'art. 6 de l'Annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (appelé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance (al. 1, première phrase). L'al. 2 dispose que le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat, et que le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. b) En vertu de l'art. 22 al. 3 let. i de l'Annexe I ALCP, les dispositions des art. 17, point a), et 19 de la présente annexe ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives existantes dans chaque partie contractante à l'entrée en vigueur du présent accord à propos des activités des agences de

travail temporaire et de travail intérimaire. Selon l'art. 12 de la Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE; RS 823.11), les employeurs (bailleurs de services) qui font commerce de céder à des tiers (entreprises locataires de services) les services de travailleurs doivent avoir obtenu une autorisation de l'office cantonal du travail (al. 1). L'alinéa 2 précise qu'outre l'autorisation cantonale, une autorisation du SECO est nécessaire pour louer les services de travailleurs vers l'étranger et ajoute que la location en Suisse de services de personnel recruté à l'étranger n'est pas autorisée. L'art. 19 al. 6 LSE dispose que si le bailleur de services ne possède pas l'autorisation nécessaire, son contrat de travail conclu avec le travailleur est nul et non avenue, renvoi étant fait à l'art. 320 du Code des obligations afin de régler les conséquences d'un contrat nul. La Directive commune du SECO et de l'Office fédéral des migrations (ci-après: ODM) du 1<sup>er</sup> juillet 2008 sur les incidences de l'ALCP et de l'Accord AELE sur les prescriptions régissant le placement et la location de services précise ce qui suit (ch. 7): "(...), le bailleur de services qui veut louer en Suisse les services de travailleurs étrangers recrutés à l'étranger doit demander une autorisation de location de services fédérale délivrée par le SECO. Si le bailleur ne possède pas cette autorisation, le contrat de travail est nul et non avenue (art. 19 al. 6 LSE). Etant donné qu'aucun rapport de travail valable au sens de l'art. 6 de l'Annexe I de l'Accord n'a été conclu, aucun titre de séjour ne peut non plus être délivré par les services compétents en matière de migration." c) En l'espèce, il résulte de son but social que la société Y. \_\_\_\_\_ ne paraît a priori pas active dans la branche de la location de services. Toutefois, elle apparaît expressément sur le site du SECO comme une société de location de services, qui ne peut placer que du personnel indigène. Dans le cadre de son recours, le recourant a indiqué que des démarches étaient en cours auprès du SECO pour régulariser, soit clarifier la situation de la société Y. \_\_\_\_\_ à ce sujet. Interpellé à deux reprises sur le but et l'avancement de ces démarches, le recourant n'a pas jugé utile de répondre à la cour. Il n'y a dans ces conditions aucun motif de s'écarter des indications provenant du SECO, nonobstant le but social de la société Y. \_\_\_\_\_ tel qu'il apparaît au Registre du commerce et les explications données par les représentants de cette société le 10 octobre 2012. Dans ces conditions, la société Y. \_\_\_\_\_ n'étant pas titulaire d'une autorisation fédérale, elle n'est pas autorisée à engager le recourant. Or, dès lors que celui-ci ne présente pas de contrat de travail valable, il ne peut bénéficier d'une autorisation de séjour CE/AELE en vue d'exercer une activité lucrative.

#### **E. 4**

Il convient d'examiner si le recourant peut être admis à résider en Suisse à un autre titre. a) En vertu de l'art. 24 al. 1 de l'Annexe I ALCP, une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille: a) de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour; b) d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques. En l'occurrence, force est de constater que le recourant n'établit pas que les conditions précitées seraient réunies en ce qui le concerne. b) Aux termes de l'art. 2 al. 1 par. 2 de l'Annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes ont le droit de se rendre dans une autre partie contractante pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois qui leur permette de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les

mesures nécessaires aux fins d'être engagés. L'art. 18 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203) précise: "Art. 18 Séjours aux fins de recherche d'un emploi 1 Les ressortissants de la CE et de l'AELE n'ont pas besoin d'autorisation s'ils séjournent en Suisse moins de trois mois pour y chercher un emploi. 2 Si la recherche d'un emploi prend plus de trois mois, ils obtiennent une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE d'une durée de validité de trois mois par année civile. 3 Cette autorisation peut être prolongée jusqu'à une année au plus pour autant qu'ils soient en mesure de prouver les efforts déployés à cet effet et qu'il existe une réelle perspective d'engagement." En l'espèce, le recourant ne soutient pas qu'il serait à la recherche d'un emploi auprès d'un autre employeur. Il ne saurait prétendre partant à une autorisation de demeurer en Suisse pour ce motif. c) En vertu de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou au sens de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour CE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Il n'existe pas de droit en la matière; l'autorité cantonale statue librement (art. 96 LEtr) après avoir soumis le cas à l'ODM pour approbation (Directives OLCP ch. 8.2.7). Cette disposition doit être interprétée par analogie au regard des art. 13 let. f et 36 de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), remplacée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 par l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), spécialement par l'art. 31 OASA (arrêt PE.2007.0067 du 6 septembre 2007 et réf. citées). En l'espèce, le recourant ne fait pas état de circonstances particulières qui pourraient être prises en compte à ce titre.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision litigieuse. Succombant, le recourant assumera les frais judiciaires. Il n'y a par ailleurs pas lieu de lui allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.